

## Formulaire d'annonce de concubinage

\* informations facultatives

### Données personnelles de l'assuré-e

N° d'assuré-e\* : ..... (figure sur la fiche d'assurance)  
N° AVS/NSS\* : ..... (figure sur la fiche d'assurance)  
Nom : ..... Prénom : .....  
Etat civil : ..... Date de naissance : .....  
Rue : ..... N° : .....  
NPA : ..... Lieu : .....

### Données personnelles de la personne vivant en concubinage avec la personne assurée

N° AVS/NSS\* : .....  
Nom : ..... Prénom : .....  
Etat civil : ..... Date de naissance : .....  
Rue : ..... N° : .....  
NPA : ..... Lieu : .....

### Données personnelles concernant les concubins

Les personnes susnommées forment une communauté de vie, avec domicile commun, depuis le :  
.....

### Données personnelles concernant les enfants communs (s'il y a lieu)

Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : .....  
  
Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : .....  
  
Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : .....

### Les personnes susnommées déclarent :

- qu'elles ont pris connaissance des dispositions du Règlement d'assurance de la Caisse (RAss, voir page 3) ;
- qu'elles vivent en concubinage au sens dudit règlement ;
- que l'assuré/e et le/la concubin-e ne sont ni mariés ni liés par un partenariat fédéral enregistré (LPart) et qu'ils respectent les articles 94 et suivants du Code Civil Suisse (CC), ainsi que les articles 3 et suivants LPart, spécialement qu'il n'existe aucun lien de parenté à un degré interdisant le mariage entre elles ;
- **que le/la concubin/e ne bénéficie d'aucune prestation de survivant.**

La présente déclaration, dûment complétée et signée, doit parvenir à [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne) du vivant de la personne assurée auprès de la Caisse. Toute modification ultérieure de situation doit être communiquée par écrit à [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne). La présente annonce n'ouvre pas d'office le droit à des prestations en faveur du survivant. En cas de décès de la personne assurée, toute demande de prestations adressée à [prevoyance.ne](http://prevoyance.ne) par la/le concubin-e doit lui parvenir **au plus tard 6 mois après le décès**. La Caisse détermine alors si les conditions ouvrant le droit aux prestations sont remplies. A cet effet, la Caisse est autorisée à demander tout document nécessaire au bénéficiaire potentiel. A défaut de l'obtention des documents demandés, la Caisse peut refuser d'octroyer les prestations de survivant requises.

**Personne assurée**

**Concubin-e**

Lieu et date : .....

Lieu et date : .....

Signature : .....

Signature : .....



## Rappel des dispositions légales applicables\*\*

### Art. 48 RAss - Droit à la rente de concubin survivant

<sup>1</sup>Lorsqu'un assuré non marié actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant si, au jour du décès, il avait été désigné concubin, ayant droit aux prestations de la Caisse, par écrit du défunt.

<sup>2</sup>Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompus d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et a atteint l'âge de 45 ans révolus au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage et domicile communs et d'âge ne sont pas requises ;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC ;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires au sens de l'article 20a, alinéa 2, LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire, ou si, en vertu d'un jugement de divorce, il a déjà bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les articles 124e, alinéa 1, ou 126, alinéa 1, CC.

<sup>3</sup>Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

<sup>4</sup>Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2. Sont notamment considérés comme moyen de preuve:

- a) pour les conditions des alinéas 1 et 3 : actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse ;
- b) pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
- c) pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
- d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire.

<sup>5</sup>Le concubin survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.

<sup>6</sup>Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

<sup>7</sup>Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

<sup>8</sup>Les partenaires enregistrés au sens d'une loi cantonale en Suisse ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 3 du présent article.

### Art. 94 Code Civil Suisse (CC)

<sup>1</sup>Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

<sup>2</sup>...

### Art. 95 CC

<sup>1</sup>Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

<sup>2</sup>L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

### Art. 96 CC

Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été annulé ou dissous.

### Art. 3 Loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart)

<sup>1</sup>Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement.

<sup>2</sup>...

### Art. 4 LPart

<sup>1</sup>Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

<sup>2</sup>Chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié.

\*\*La Loi et le Règlement d'assurance font foi en cas de divergence.